

*Association déclarée le 31 juillet 1973
sous le numéro 1258 à la Sous-Préfecture de Palaiseau
régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901*

STATUTS

I - But et composition de l'Association

Article 1er - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE, ci-après dénommée « l'Orchestre »

Le siège social est fixé au 19, rue des écoles, 94140 Alfortville.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la création et la gestion d'une formation orchestrale régionale de haute qualité, destinée à faire rayonner la vie musicale dans les domaines symphoniques, lyriques, chorégraphiques et instrumentaux, tant au niveau régional que national et international. Cette formation symphonique pourra se subdiviser afin d'intensifier l'action de décentralisation en Région Ile-de-France.

Article 3 - Composition

L'association se compose de membres actifs, membres associés et membres d'honneur.

Sont membres actifs :

- l'Etat,
- la Région Ile-de-France,
- les communes, les départements d'Ile-de-France ou leurs groupements qui ont développé un partenariat actif avec l'Orchestre et qui ont été agréés par le conseil d'administration. Ces collectivités perdent le titre et la faculté de siéger à l'assemblée générale si, pendant plus d'un an, elles accueillent moins de trois prestations,

- les personnes publiques ou privées qui versent une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres associés :

- cinq personnalités compétentes dans le domaine artistique ou culturel : trois désignées par le Président du Conseil Régional et deux par le Préfet de Région pour une durée de trois ans.

Sont membres d'honneur :

- les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui, grâce au rayonnement de leurs activités dans le domaine musical apportent un soutien privilégié à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur est accordée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ,
- par le décès pour les personnes physiques, liquidation ou dissolution pour les personnes morales.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que de tout organisme intéressé ;
- toutes ressources tirées des prestations fournies par l'association.

Article 6 - Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice clos ainsi que le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans les six mois suivant le 31 décembre.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés pour une durée de six exercices par l'assemblée générale sur proposition du président.

Article 7 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou de son représentant, du Vice-président du Conseil Régional d'Île-de-France chargé de la Culture et d'un représentant par groupe politique du Conseil Régional d'Île de France et de quatre représentants de l'Etat.

Siègent également au conseil d'administration les cinq personnalités qualifiées prévues à l'article 3 et un membre élu par les membres actifs autre que l'Etat et la Région. Chacun dispose d'une voix délibérative.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8 - Bureau du Conseil

Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un bureau composé :

- du président de l'association,
- d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Le bureau se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire, aux lieux et dates désignés par le président. Tout mode de convocation peut être employé.

Le directeur général assiste aux réunions de bureau.

Article 9 - Réunions du Conseil

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins une fois par semestre ou sur la demande écrite adressée au président par le tiers de ses membres. Les convocations sont adressées par écrit au minimum cinq jours avant la date prévue par le conseil d'administration.

Pour la validité des débats, la présence de la moitié des membres présents ou représentés, avec obligatoirement un tiers des membres présents, est nécessaire.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur un registre conservé au siège de l'association. Ils indiquent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le directeur général de l'Orchestre, le directeur général des services administratifs de la Région Ile-de-France et le directeur chargé de la culture de la Région Ile-de-France assistent aux réunions du conseil d'administration.

Le délégué titulaire de chacun des syndicats représentatifs des personnels de l'Orchestre ainsi que le secrétaire du comité d'entreprise assistent également au conseil d'administration.

Article 10 - Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration assure la préparation et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 11 - Rôle du Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est expressément mandaté pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; il en rend compte au cours de la prochaine réunion du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonnance les dépenses et rend compte au conseil d'administration des conventions conclues au nom de l'association.

Il fait ouvrir pour le compte de l'association tous comptes bancaires et postaux.

Il peut déléguer sa signature au directeur général et au trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-président.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

1) Composition

L'assemblée générale est composée des représentants suivants qui disposent chacun d'une voix délibérative.

A) Les représentants des membres actifs

a) Pour la Région Ile-de-France

- Le président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant,
- le vice-président chargé de la culture,
- le président de la commission du Conseil Régional chargé de la culture,
- un conseiller régional d'Ile-de-France désigné par le Conseil Régional au sein de chaque groupe politique,
- le président du Conseil économique et social régional ou son représentant.

Les mandats des représentants du Conseil Régional prennent fin à chaque renouvellement du Conseil Régional.

b) Pour l'Etat

- quatre représentants désignés par le Préfet de la Région Ile-de-France.

c) Pour les communes, les départements et leurs groupements

- le représentant de chacun des départements et des communes répondant aux conditions précisées à l'article 3.

B) Les représentants des membres associés

- cinq personnalités artistiques compétentes désignées dans les conditions prévues à l'article 3.

C) Les membres d'honneur.

2) Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, par lettre simple. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour la validité des débats, la présence de la moitié des membres présents ou représentés, avec obligatoirement un tiers des membres présents, est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, par lettre recommandée, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Ne sont traitées en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle choisit son bureau qui peut ne pas être celui du conseil d'administration. Elle élit le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente les rapports sur la gestion du conseil d'administration et la situation financière et morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général de l'Orchestre, le directeur général des services administratifs de la Région Ile-de-France et le directeur chargé de la culture de la Région Ile-de-France assistent avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale.

Le délégué titulaire de chacun des syndicats représentatifs des musiciens de l'Orchestre ainsi que le secrétaire du comité d'entreprise assistent également à l'assemblée générale.

Article 13 - Direction

L'assemblée générale nomme le directeur général de l'Orchestre sur proposition du conseil d'administration, avec l'agrément du Ministre en charge de la Culture et du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Pour cette nomination, le conseil d'administration se fait assister d'experts reconnus dans le domaine musical, qui statueront sur la base de projets artistiques remis par les candidats à cette fonction.

Tous les quatre ans, le Directeur présente le bilan de son activité au Conseil Régional d'Île-de-France et au Ministère de la Culture. Celui-ci est ensuite avalisé par l'Assemblée Générale.

Dans le cadre des directives générales définies par l'assemblée générale et du budget arrêté par elle, le directeur général de l'Orchestre a en charge l'élaboration et la mise en œuvre du projet artistique de l'Orchestre, et la supervision des moyens humains et matériel de la structure ; il est le garant du respect du cahier des charges.

Le Directeur Musical recruté avec le concours du directeur général, est nommé pour un mandat de quatre ans par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, avec l'agrément du Ministre en charge de la Culture et du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Pour cette nomination, le conseil d'administration se fait assister d'experts reconnus dans le domaine musical.

Le contrat du Directeur Musical peut être renouvelé pour des périodes de trois années.

Le Directeur Musical est chargé de l'encadrement artistique de l'Orchestre dont il est garant de la qualité musicale.

L'organisation du travail, la planification des prestations et de l'administration courante sont confiées à l'administrateur.

Article 14 - Personnel de l'Association

Le fonctionnement de l'Orchestre et le statut de ses musiciens sont définis dans l'accord d'entreprise négocié par le président de l'association ou son représentant avec les syndicats représentatifs et signé par lui, après accord du conseil d'administration.

Cet accord d'entreprise est complété par un règlement intérieur qui est approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le personnel salarié de l'association peut comporter par voie de détachement des agents des fonctions publiques, fonctionnaires ou assimilés.

Article 15 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'assemblée générale, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 16 - Patrimoine

Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts sont décidées par l'assemblée générale.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - Liquidation de l'Association

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues ou à une personne morale de droit public.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A Alfortville, le 4 juillet 2011
Le Président
Guy DUMELIE

Le Secrétaire
Hervé Burckel de Tell